



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-126 du 03/12/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Santé Publique et Environnement	5
Santé publique	5
Arrêté n° 2008319-6 du 14/11/2008 tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "addiction sud - unité méthadone" géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	5
Arrêté n° 2008319-8 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "CSSD des Baumettes" géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	8
Arrêté n° 2008319-7 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Arles" géré par l'association SOS Drogue International	11
Arrêté n° 2008319-11 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "31/32" géré par l'association "bus 31/32"	14
Arrêté n° 2008319-12 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "mars say yeah" géré par l'association "ASUD" ..	17
Arrêté n° 2008319-14 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "PROTOX" géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	20
Arrêté n° 2008319-16 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "D.Casanova" géré par l'association "SOS Drogue International"	23
Arrêté n° 2008319-18 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Fédération de soins aux toxicomanes" géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.	27
Arrêté n° 2008319-21 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "nationale" géré par l'association "AMPTA"	30
Arrêté n° 2008319-20 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "mas Thibert" géré par l'association "SOS Drogue International"	35
Arrêté n° 2008319-19 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "intersecteur des pharmacodépendances" géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille.	38
Arrêté n° 2008319-17 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "la corniche" géré par l'association "SOS Drogue International"	41
Arrêté n° 2008319-15 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues "sleep in Marseille" géré par l'association "SOS Drogue International"	44
Arrêté n° 2008319-13 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "le TIPI" géré par l'association "le TIPI"	47
Arrêté n° 2008319-10 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "ouest étang de Berre" géré par l'association "AMPTA"	50
Arrêté n° 2008319-9 du 14/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "bus méthadone" géré par l'association "bus 31/32"	54
Arrêté n° 2008322-19 du 17/11/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association "ELF"	57
Arrêté n° 2008322-20 du 17/11/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "le CAIRN" géré par l'association "TREMPLIN"	60
Etablissements Medico-Sociaux	63
Secrétariat	63
Arrêté n° 2008121-73 du 30/04/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LA GARRIGUE	63
Arrêté n° 2008121-74 du 30/04/2008 ARRET FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LES ABEILLES	66
Arrêté n° 2008121-75 du 30/04/2008 ARRET FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT VERT PRE	69
Arrêté n° 2008121-76 du 30/04/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LOUIS PHILIBERT	72
Arrêté n° 2008127-3 du 06/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2008 ESAT LES CAILLOLS	75
Arrêté n° 2008128-12 du 07/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LES PIERRES FAUVES	79
Arrêté n° 2008128-13 du 07/05/2008 ARRET FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT DE LUYNES	82
Arrêté n° 2008128-14 du 07/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LEON BERENGER	85
Arrêté n° 2008197-19 du 15/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE SEANCE POUR 2008 CMPP LES HEURES CLAIRES	88

Arrêté n° 2008197-20 du 15/07/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2008 SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS	92
Arrêté n° 2008197-21 du 15/07/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2008 SESSAD APAR.....	96
Arrêté n° 2008291-6 du 17/10/2008 ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LES PIERRES FAUVES.....	100
Arrêté n° 2008291-7 du 17/10/2008 ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LOUIS PHILIBERT	103
Arrêté n° 2008296-6 du 22/10/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 SESSAD LES ABEILLES	106
Arrêté n° 2008296-7 du 22/10/2008 ARRET MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE POUR 2008 IME LES FAUVETTES	109
Arrêté n° 2008298-8 du 24/10/2008 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LA MANADE.....	112
Arrêté n° 2008326-5 du 21/11/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LA GARRIGUE.....	115
Arrêté n° 2008326-6 du 21/11/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR 2008 ESAT LE MAS DE ROMAN.....	118
DDSV13	121
Direction	121
Direction	121
Arrêté n° 2008332-15 du 27/11/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR MERMET-GERLAT Anaïs.....	121
Arrêté n° 2008332-16 du 27/11/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR SPYCKERELLE CLÉMENT	123
DGI.....	125
DSF Aix en Provenve	125
Division IV Bloc professionnel et Recouvrement.....	125
Arrêté n° 2008333-6 du 28/11/2008 Fermeture au public le 26 décembre 2008 et le 2 janvier 2009,des services des impôts des entreprises et des conservations des hypothèques de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence	125
DRASS PACA.....	127
Protection Sociale.....	127
Secrétariat	127
Arrêté n° 2008336-2 du 01/12/2008 modifiant l'arrêté n°2006-284 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.	127
DRE PACA.....	129
CSM.....	129
CMTI	129
Arrêté n° 2008337-1 du 02/12/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CHAPELLE À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE LES BASTIDES D'ALICE, 13ÈME MARSEILLE	129
Arrêté n° 2008337-2 du 02/12/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA ENTRE LES POSTES AVEC CRÉATION DES POSTES PUYRICARD:AIX EN PROVENCE	133
Arrêté n° 2008337-3 du 02/12/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA DU POSTE À CRÉER AVEC DESSERTE BT POUR COUPLAGE BOUYGUES QUARTIER L'EYSSELLE, SUR PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE	137
Arrêté n° 2008337-4 du 02/12/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA DU POSTE À CRÉER,AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LE CLOS SEVERIN,SUR ARLES	141
Préfecture des Bouches-du-Rhône	145
DCLCV	145
Bureau de l'Urbanisme	145
Arrêté n° 2008318-8 du 13/11/2008 ARRETE PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC	145
CABINET.....	147
Distinctions honorifiques.....	147
Arrêté n° 2008337-5 du 02/12/2008 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	147
DAG.....	149

Elections et Affaires générales.....	149
Arrêté n° 2008336-1 du 01/12/2008 Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES	149
Police Administrative.....	151
Arrêté n° 2008331-17 du 26/11/2008 ARRETE ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	151
Avis et Communiqué	152
Avis n° 2008332-17 du 27/11/2008 de concours sur titre d'Aide-soignant.....	152



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « addiction sud – unité méthadone » géré par l'Assistance Publique des
Hôpitaux de Marseille .**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 352-8 en date du 17 décembre 2004 autorisant la poursuite de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « addiction sud – unité méthadone », sis 270, boulevard de Ste Marguerite, 13 009 Marseille, FINESS n° 13 001 7239, géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire prise selon les dispositions de l'article R 314- 38 transmise par courrier le 17 octobre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « addiction sud – unité méthadone » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 136,00	265 773,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 014,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 623,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 773,00	265 773,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « addiction sud – unité méthadone » est fixée à **265 773 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

22 147,75 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins des Dépendances des Baumettes géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille .

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-596 en date du 03 décembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes », sis 239, chemin de Morgiou, 13 008 Marseille, FINESS n° 13 001 4558 et géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2008 prise selon les dispositions de l'article R314-38 du code de l'action sociale et de ses familles transmise par courrier en date du 17 octobre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 512,00	334 410,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 542,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 356,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	334 410,00	334 410,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » est fixée à **334 410 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

27 867,50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Arles » géré par l'association SOS Drogue International.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-24 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes à Arles, sis 143 avenue Stalingrad, 13 200 Arles, FINESS n° 13 002 0738, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Arles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 23 octobre 2008;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «Arles» ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Arles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 113,00	437 205,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 243,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 849,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	437 205,00	437 205,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « Arles » est fixée à **437 205 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

36 433,75 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 » .

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la Loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ; Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) , Communautés Thérapeutique (ACT)et Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental relative à la répartition de la dotation régionale PDS prise en séance du 23 septembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-14 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « 31/32 », sis 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 002 5018, géré par l'association « bus 31/32 » ;

VU le courrier transmis en date du 14 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » transmise par courrier en date du 27 octobre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 » géré par l'association « bus 31/32 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 760,00	187 728,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 703,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 265,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	166 728,00	187 728,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « 31/32 » est fixée à **166 728 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13 894 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « mars say yeah » géré par l'association « ASUD » .

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-13 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « mars say yeah », FINESS n° 13 002 4979, géré par l'association « ASUD », sis 52 rue du coq, 13 001 Marseille ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « mars say yeah » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « mars say yeah » adressée par courrier en date du 28 octobre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah » géré par l'association « ASUD » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 121,00	359 080,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 079,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 880,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	359 080,00	359 080,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « mars say yeah » est fixée à **359 080 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **29 923,33 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « PROTOX » géré par l'association l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille .

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-15 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé

« PROTOX », rattaché aux hôpitaux sud, sis 270, boulevard de Ste Marguerite, 13 274 Marseille cedex 9, FINESS n° 13 002 5059, géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire 2008 prise selon les dispositions de l'article R 314-38 du code de l'action sociale et des familles transmise le 17 octobre 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00	556 255,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 255,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	556 255,00	556 255,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « PROTOX » est fixée à **556 255 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **46 354,58 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Danielle CASANOVA » géré par l'association SOS Drogue International.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-266 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST «Danielle CASANOVA», FINESS n° 13 003 6742, sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-22 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA », sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Danielle CASANOVA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2008;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Danielle CASANOVA » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Danielle CASANOVA », pour le centre ambulatoire situé 357 bd national, 13 003 Marseille, et la section d'hébergement « point Marseille », située 24 A rue fort Notre Dame, 13 007 Marseille sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 365,00		759 868,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 414,00	9 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 523,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	673 914,00	9 566,00	759 868,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 715,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 673,00		

Section point Marseille :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
--	-----------------------------	--------------------------	------------	-----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 930,00		893 700,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 378,00	9 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 826,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	814 067,00	9 566,00	893 700,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 067,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « DANIELLE CASANOVA », concernant le centre ambulatoire, et la section d'hébergement « point Marseille », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 comme suit :

- **Centre ambulatoire : 683 480 euros dont 9566 € en crédits non reconductibles,**
- **Section point Marseille : 823 633 euros dont 9566 € en crédits non reconductibles,**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 56 956,66 euros,**
- **Section point Marseille : 68 636,08 euros,**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Fédération de soins aux toxicomanes » géré par le centre hospitalier
Montperrin d'Aix en Provence.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-466 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Fédération de Soins aux Toxicomanes », sis Villa Floréal, 220 avenue du petit Barthélémy, 13 090 Aix en Provence, FINESS n° 13 079 7947, géré par le centre hospitalier Montperrin ;

VU le courrier transmis le 17 janvier 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » transmise par courrier en date du 07 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 852,00	887 392,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 346,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 194,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	887 392,00	887 392,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » est fixée à **887 392 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

73 949,33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / CELLULE ADDICTIONS**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-464 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « NATIONALE », sis 39 A rue Nationale, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 000 8501, géré par l'association « AMPTA » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » adressée par courrier en date du 03 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « NATIONALE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 159,00		947 746,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 806,00	4 859,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 922,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	849 195,00	4 859,00	947 746,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 692,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 570,00	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 114,00	285 148,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 464,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247 310,00	285 148,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 838,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section permanence accueil et orientation Aubagne (futur CSAPA) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 478,00	423 674,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 290,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 906,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	327 926,00	423 674,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 657,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 091,00	

Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 452,00	30 468,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 420,00	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 596,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	24 968,00	30 468,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « NATIONALE » est fixée à **1 454 258 euros dont 4859 € en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2008 dont :

- **Centre ambulatoire : 854 054 euros dont 4859 euros en CNR,**
- **Section d'hébergement : 247 310 euros,**
- **Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 327 926 euros,**
- **Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 24 968 euros .**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 71 171,16 euros,**
- **Section d'hébergement : 20 609,16 euros,**
- **Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 27 327,16 euros,**
- **Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 2 080,66 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-267 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Mas THIBERT », sis route de Port Saint Louis du Rhône , 13 104 Mas Thibert, FINESS n° 13 080 7548, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-23 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins au toxicomanes de « Mas THIBERT », sis à Arles et géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « MAS THIBERT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 octobre 2007;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « MAS THIBERT » transmise par courrier en date du 05 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « MAS THIBERT » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 156,00		665 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 146,00	7 166,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 532,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	640 742,00	7 166,00	665 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 092,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « MAS THIBERT » est fixée **647 908 euros dont 7 166 € en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

53 992, 33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « intersecteur des pharmacodépendances » géré par le centre hospitalier
Edouard Toulouse de Marseille.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-467 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « intersecteur des pharmacodépendances », sis, 2, boulevard de Notre Dame, 13 006 Marseille, FINESS n° 13 079 7913, géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse ;

VU les courriers transmis les 2,3 et 8 avril 2008 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSST « intersecteur des pharmacodépendances » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « intersecteur des pharmacodépendances »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « intersecteur des pharmacodépendances » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 527,00	1 295 461,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 700,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 234,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 295 461,00	1 295 461,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST «intersecteur des pharmacodépendances» est fixée à **1 295 461 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
107 955,08 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Corniche – Pointe Rouge » géré par l'association SOS Drogue
International.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-265 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « La Corniche – Pointe Rouge », sis 3, traverse Nicolas, 13 007 Marseille, FINESS n° 13 001 2669, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « La Corniche – Pointe Rouge » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Corniche – Pointe Rouge » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « La Corniche – Pointe Rouge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 100,00		931 545,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 159,00	13 149,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 137,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 400,00	13 149,00	931 545,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 491,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	505,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « Corniche Pointe Rouge » est fixée à **810 549 euros dont 13 149 € en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

67 545,75 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Sleep in Marseille » géré par l'association SOS DI.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « Sleep in Marseille », sis 8 rue Marcel Sembat, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4649, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis en date du 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « sleep in Marseille », géré par l'association « SOS DI », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « sleep in Marseille », géré par l'association « SOS DI » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille » géré par l'association « SOS DI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 424,00		1 513 431,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 589,00	9566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 852,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 421 215,00	9566,00	1 513 431,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 868,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 782,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 430 781 euros dont 9 566 € en crédits non reconductibles** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

119 231,75 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE TIPI » géré par l'association LE TIPI .

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-11 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), sis 26 A, rue de la bibliothèque, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4748, géré par l'association « LE TIPI » ;

VU le courrier transmis en date du 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « LE TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « LE TIPI » adressée par courrier en date du 04 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « LE TIPI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 159,00	0,00	251 892,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 733,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000,00	5 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 592,00	5 000,00	251 892,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « LE TIPI » est fixée à **233 592 euros dont 5 000 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

19 466 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-465 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ACCUEIL OUEST DU

DEPARTEMENT », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, FINESS n° 13 000 8972, géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » adressée par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 856,00	412 603,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 747,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	237 652,00	412 603,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 951,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 943,00	12 514,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 033,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 070,00	12 514,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	444,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à **249 722 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008 dont :

Centre de soins ambulatoire : 237 652 euros,

Section hébergement : 12 070 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Centre de soins ambulatoire : 19 804,33 euros

Section hébergement : 1 005,83 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « bus méthadone » géré par l'association « Bus 31/32 ».**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-268 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « BUS METHADONE», sis 4, avenue Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 003 7641, géré par l'association « Médecins du Monde » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 335-5 autorisant le changement de gestionnaire du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « BUS METHADONE » ; transféré à l'association « Bus 31 32 » ;

VU le courrier transmis en date du 31 octobre 2007 le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « BUS METHADONE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « BUS METHADONE » adressée par courrier en date du 27 octobre 2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « BUS METHADONE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 840,00	478 602,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 232,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 530,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	478 602,00	478 602,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « BUS METHADONE » est fixée à **478 602 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

39 883,50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 17 novembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ELF ».

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-12 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « l'ELF », sis 7 rue des guerriers, 13 100 Aix en Provence, FINESS n° 13 002 4888, géré par l'association « l'ELF » ;

VU le courrier transmis en date du 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « l'ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « l'ELF » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « l'ELF » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 137,00	0,00	408 321,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 143,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 641,00	400,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	376 921,00	400,00	408 321,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD de l'association « l'ELF » est fixée à **377 321 euros** dont **400 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

31 443,41 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 17 novembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « LE CAIRN » géré par l'association TREMPLIN.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n°n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 352-7 en date du 17 décembre 2004 autorisant la restructuration et la poursuite de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « CSST LE CAIRN », sis 60, boulevard du roi René, 13 100 Aix-en-Provence, FINESS n° 13 080 7712 et géré par l'association TREMPLIN ;

VU les courriers transmis les 31 octobre , 5 novembre 2007 ,ainsi que les documents remis les 3 mars et 3 septembre 2008 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSST «LE CAIRN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « LE CAIRN » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 769,00	670 173,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 050,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 354,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	584 756,00	670 173,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 417,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « LE CAIRN » est fixée à **584 756 euros**, à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

48 729,66 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT La Garrigue
La Plaine Notre Dame
13700 MARIGNANE

FINESS : 130 797 905

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	132 661,00 €	
Dépenses G II	713 326,00 €	
Dépenses G III	153 188,21 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	999 175,21 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	940 027,21 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	940 027,21 €
Recettes G II	40 101,00 €	
Recettes G III	19 047,00 €	
Total Recettes	999 175,21 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **940 027,21 €**.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 30 avril 2008 (**77 690,77 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **78 658,01 € à compter du 1 mai 2008 ;**
- **78 335,60 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/04/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT Les Abeilles
Quartier Fourchon
13200 ARLES

FINESS : 130 798 093

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	283 819,67 €	
Dépenses G II	971 379,36 €	
Dépenses G III	237 178,00 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	1 492 377,03 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 387 448,03 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 387 448,03 €
Recettes G II	98 361,00 €	
Recettes G III	6 568,00 €	
Total Recettes	1 492 377,03 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 387 448,03 €**.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 30 avril 2008 (**114 668,91 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **116 096,54 € à compter du 1 mai 2008 ;**
- **115 620,67 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/04/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT Vert Pré
135, Boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE

FINESS : 130 784 325

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		170 999,91 €
Dépenses G II		847 332,96 €
Dépenses G III		159 579,29 €
Déficit antérieur affecté à l'exercice		0,00 €
Total dépenses		1 177 912,16 €
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 100 082,08 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 100 082,08 €
Recettes G II		77 830,08 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		1 177 912,16 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 100 082,08 €**.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 30 avril 2008 (**90 918,88 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **92 050,82 € à compter du 1 mai 2008 ;**
- **91 673,51 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/04/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS**

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT Louis Philibert
Les Aaux de Saint Jean
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

FINESS : 130 788 037

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		245 902,10 €
Dépenses G II		993 789,74 €
Dépenses G III		163 576,00 €
Déficit antérieur affecté à l'exercice		0,00 €
Total dépenses		1 403 267,84 €
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 128 937,84 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 128 937,84 €
Recettes G II		253 500,00 €
Recettes G III		20 830,00 €
Total Recettes		1 403 267,84 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 128 937,84 €**.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 30 avril 2008 (**93 303,73 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **94 465,36 € à compter du 1 mai 2008 ;**
- **94 078,15 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/04/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 de
L'ESAT LES CAILLOLS
1885 Chemin de la Vallée
13400 AUBAGNE
N° Finess 130789407

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU le courrier transmis le 31/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 22 avril 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES CAILLOLS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 687,34€	619 916,35€
	G II : dépenses afférentes au personnel	484 408€	
	G III : dépenses afférentes à la structure	112 821€	
Recettes	G I : produits de la tarification	609 126,35€	619 916,35€
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 790€	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT LES CAILLOLS est fixée à **609 126,35 €** La dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2008 : 609 126,35 €

Dotation mensuelle à compter du 01/06/2008 : 51 058,98€

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2009 : 50 760,53 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/05/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT Les Pierres Fauves
52, avenue de l'Europe
ZAC de l'Anjoly – BP 192
13745 VITROLLES CEDEX

FINESS : 130 811 045

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 24 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		166 166,78 €
Dépenses G II		687 163,75 €
Dépenses G III		174 120,91 €
Déficit antérieur affecté à l'exercice		0,00 €
Total dépenses		1 027 451,44 €
Recettes G 1	Dotation globale (731)	963 580,45 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	963 580,45 €
Recettes G II		63 871,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		1 027 451,45 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **963 580,45 €**.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (**79 637,38 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **80 770,51 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **80 298,37 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/05/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT de Luynes
5, Chemin de Malouesse
13080 LUYNES

FINESS : 130 797 889

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 24 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		144 050,00 €
Dépenses G II		890 470,48 €
Dépenses G III		173 627,00 €
Déficit antérieur affecté à l'exercice		0,00 €
Total dépenses		1 208 147,48 €
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 127 147,48 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 127 147,48 €
Recettes G II		81 000,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		1 208 147,48 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 127 147,48 €**.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (**93 155,76 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **94 481,24 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **93 928,96 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/05/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT Léon Béranger
8-10 rue Gabriel Marie
13010 MARSEILLE

FINESS : 340 700 785

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 24 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		182 476,68 €
Dépenses G II		666 226,20 €
Dépenses G III		195 087,43 €
Déficit antérieur affecté à l'exercice		0,00 €
Total dépenses		1 043 790,31 €
Recettes G 1	Dotation globale (731)	986 018,53 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	986 018,53 €
Recettes G II		57 771,78 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		1 043 790,31 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **986 018,53 €**.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (**81 491,83 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **82 651,34 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **82 168,21 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires sanitaires et
sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2008 du
CMPP LES HEURES CLAIRES
CEC Les heures Claires
BP 30 649
13808 ISTRES
N° FINESS 130786551

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 08 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Les Heures Claires sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 750	722 981
	G II : dépenses afférentes au personnel	662 231	
	G III : dépenses afférentes à la structure	44 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	574 769	722 981
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	148 212	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de séance du CMPP Les heures Claires est arrêté comme suit:

- du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 113,07 €
- à compter du 01/01/2009 : 114,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/07/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et sociales
Jean – Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE – OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du
SESSAD ST MITRE
Groupe scolaire Jean Rostand
13920 ST MITRE LES REMPARTS
N° FINESS 130039100

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 18 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD ST MITRE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 431,95	115 485,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	53 243,64	
	G III : dépenses afférentes à la structure	6809,41	
Recettes	G I : produits de la tarification	115 485,00	115 485,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 1815,00 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 € .

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **SESSAD ST MITRE** est fixé comme suit :

- DGF annuelle : 117 300,00 €
- DGF mensuelle du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 10 088,00 €
- DGF mensuelle à compter du 01/01/2009 : 9617,08 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/07/2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean – Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du
SESSAD APAR
830 Route de St Canadet
13090 AIX EN PROVENCE
N° FINESS 130039100

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 18 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD APAR** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 500	1 073 063
	G II : dépenses afférentes au personnel	840 213	
	G III : dépenses afférentes à la structure	148 350	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 073 063	1 073 063
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits reconductibles d'un montant de 33 000 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **SESSAD APAR** est fixée comme suit :

- DGF annuelle : 1 073 063,00 €
- DGF mensuelle du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 97 561,83 €
- DGF mensuelle à compter du 01/01/2009 : 86 671,91 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/07/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires et Sociales
Jean – Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS**

Arrêté modifiant la dotation globale de

L'ESAT Les Pierres Fauves
52, avenue de l'Europe
ZAC de l'Anjoly – BP 192
13745 VITROLLES CEDEX

FINESS : 130 811 045

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 24 avril 2008 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2008 fixant la dotation globale de l'exercice pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier du Directeur de l'établissement en date du 12 septembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses autorisées sont modifiées comme suit :

Dépenses G I	163 167,00 €	
Dépenses G II	703 098,45 €	
Dépenses G III	168 447,00 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	1 034 712,45 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	970 841,45 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	970 841,45 €
Recettes G II	63 871,00 €	
Recettes G III	0,00 €	
Total Recettes	1 034 712,45 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à **970 841,45 €**. Les douzièmes sont fixés comme suit :

- **84 401,00 € du 1 novembre au 31 décembre 2008 ;**
- **80 903,45 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/10/2008

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe
Des affaires Sanitaires et
Sociales
Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant la dotation globale de

L'ESAT Louis Philibert
Les Aaux de Saint Jean
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

FINESS : 130 788 037

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 17 avril 2008 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2008 fixant la dotation globale de l'établissement pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier du Directeur de l'établissement, en date du 1 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Une allocation non reconductible de 11 356 € est allouée à l'établissement. Les recettes et dépenses sont modifiées comme suit :

Dépenses G I		245 902,10 €
Dépenses G II		993 789,74 €
Dépenses G III		174 932,00 €
Déficit antérieur affecté à l'exercice		0,00 €
Total dépenses		1 414 623,84 €
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 140 293,84 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 140 293,84 €
Recettes G II		253 500,00 €
Recettes G III		20 830,00 €
Total Recettes		1 414 623,84 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 140 293,84 €**. Les douzièmes sont fixés comme suit :

- **100 143,38 € du 1 novembre au 31 décembre 2008 ;**
- **94 078,15 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe
Des affaires Sanitaires et
Sociales
Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale du
SESSAD Les Abeilles
Quartier Fourchon
13 200 ARLES
FINESS : 130 786 437
Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté n° 2008241-6 du 28 août 2008 autorisant la création d'un SESSAD de 24 places rattaché à l'IME Les Abeilles, sis Quartier Fourchon à ARLES (13200);

VU le procès – verbal de visite de conformité en date du 26 septembre 2008;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses autorisées intègrent **une allocation non reconductible de 10 000 €** et sont fixées comme suit :

Dépenses G I	11 252,00 €
Dépenses G II	132 748,00 €
Dépenses G III	10 000,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
Total dépenses	154 000,00 €
Recettes G 1	154 000,00 €
Recettes G II	0,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	154 000,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 154 000 €. Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 77 000 € du 1 novembre au 31 décembre 2008 ;
- 36 000 € à compter du 1 janvier 2009 ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au directeur de l'établissement gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/10/2008

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires Sanitaires et
Sociales
Florence AYACHE

G:\SANTE\IEM\CNSA PH 2008\tarifification\arrêtés+courriers décision\FT08SessadAbeilles.arr1.doc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant le prix de journée de

L'IME Les Fauvettes
1 bis, rue des Jardiniers
Quartier des Pinchinades
13127 VITROLLES
FINESS : 130 787 310
Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 fixant le prix de journée pour l'exercice 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une **dotation non reconductible de 130 000 €** et sont fixées comme suit :

Dépenses G I	282 077,58 €
Dépenses G II	1 361 355,18 €
Dépenses G III	235 865,96 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
Total dépenses	1 879 298,72 €
Recettes G 1	1 850 048,00 €
Recettes G II	0,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	29 250,72 €
Total Recettes	1 879 298,72 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée (semi – internat) est arrêté comme suit :

- **244,45 € à compter du 1 novembre 2008**
- **175,52 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/10/2008

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe
Des affaires Sanitaires et
Sociales
Florence AYACHE

G:\SANTE\IEM\CNSA PH 2008\tarifification\arrêtés+courriers décision\FT08imefavettes.arr2.doc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté modificatif fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT LA MANADE,
CH VALVERT
Boulevard des Libérateurs
13391 Marseille Cedex 11

FINESS : 130 809 734

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

VU les propositions tarifaires de l'établissement en date du 23 juillet 2008 tenant compte de l'extension de capacité de 6 places de cet établissement à compter du 1/10/2008.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	68 620,00 €	
Dépenses G II	567 828,14 €	
Dépenses G III	77 524,00 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	713 972,14 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	688 472,14 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	688 472,14 €
Recettes G II	20 000,00 €	
Recettes G III	5 500,00 €	
Total Recettes	713 972,14 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 688 472,14 €.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé chaque mois entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 d'un montant mensuel de 55 474,14 €, du douzième effectivement versé chaque mois du 1/06/2008 au 31/09/2008, le montant mensuel à compter du 1/09/2008 est de :

- **61 541,13 € à compter du 1 octobre 2008 ;**
- **57 372,68 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2008

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe
Des affaires Sanitaires et
Sociales
Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant la dotation globale 2008 de

L'ESAT La Garrigue
La Plaine Notre Dame
13700 MARIGNANE

FINESS : 130 797 905

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 17 avril 2008 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2008 fixant la dotation globale de l'exercice 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2008, la dotation globale intègre une **allocation non reconductible de 39 086 €** Le budget autorisé est modifié comme suit :

Dépenses G I	132 661,00 €	
Dépenses G II	713 326,00 €	
Dépenses G III	153 188,21 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	39 086,00 €	
Total dépenses	1 038 261,21 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	979 113,21 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	979 113,21 €
Recettes G II	40 101,00 €	
Recettes G III	19 047,00 €	
Total Recettes	1 038 261,21 €	

Article 2 : Compte tenu des recettes encaissées entre le 1 janvier et le 30 novembre 2008, la valeur du douzième est fixée à :

- **117 744,06 € du 1 au 31 décembre 2008 ;**
- **78 335,60 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée à l'établissement concerné;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/11/2008

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires Sanitaires et
Sociales
Florence AYACHE

G:\SANTE\IEM\HANDICAP\ESAT 2008\Tarification\arrêtésdécisions\Arretes\FT08esatgarrigue.arr2.doc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT Le Mas de Roman
5, Chemin de Malouesse
13080 LUYNES

FINESS : 130 025 398

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté n°2007316 – 11 du 12 novembre 2007 portant la capacité de l'ESAT « Le Mas de Roman » de vingt à quarante places ;

VU le procès – verbal de visite de conformité en date du 7 novembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		66 000,00 €
Dépenses G II		346 109,34 €
Dépenses G III		64 900,00 €
Déficit antérieur affecté à l'exercice		0,00 €
Total dépenses		477 009,34 €
Recettes G 1	Dotation globale (731)	440 009,34 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	440 009,34 €
Recettes G II		37 000,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		477 009,34 €

Article 2 : Compte tenu des recettes encaissées entre le 1 janvier et le 30 novembre 2008, la valeur du douzième est fixée à :

- **246 477,87 € du 1 au 31 décembre 2008 ;**
- **36 667,45 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée à l'association concernée;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'association sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 21/11/2008

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires Sanitaires et
Sociales
Florence AYACHE

G:\SANTE\IEM\HANDICAP\ESAT 2008\Tarification\arrêtésdécisions\Arretes\FT08esat_MasRoman.arr1.doc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 29 septembre 2008**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR MERMET-GERLAT Anaïs
CLINIQUE VETERINAIRE DE LA PLAINE
23 Place Jean Jaures
13005 MARSEILLE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame MERMET-GERLAT Anaïs** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 27 novembre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 19 octobre 2008
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR SPYCKERELLE Clément
CLINIQUE VETERINAIRE PHOCEA
20 ROUTE DE LA SABLIERE
13011 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur SPYCKERELLE Clément** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 27 novembre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE**

Arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la fermeture au public le 26 décembre 2008 et le 2 janvier 2009, du service des impôts des entreprises centralisateur, des services des impôts des entreprises et des conservations des hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des Services Fiscaux des Bouches - du - Rhône – Aix-en-Provence (arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, Istres).

**LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE – AIX EN PROVENCE**

Vu les articles 1et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur des services fiscaux des Bouches du Rhône à Aix en Provence;

ARRETE

Article 1 – Le service des impôts des entreprises centralisateur, les services des impôts des entreprises ainsi que les conservations des hypothèques du ressort de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence seront fermés au public le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix en Provence, le 28 novembre 2008
le directeur des services fiscaux à Aix en Provence

Marc CANO

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**SERVICE
COHESION SOCIALE**

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° 2006-284 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du
Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- **Chevalier de la Légion d'Honneur –**
- **Officier de l'Ordre National du Mérite –**

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 212-2, L 231-1 à L 231-5-1,
L.231-6 à L.231-6-1 ainsi que les articles D. 231-2 à D.231-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-284 du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés n° 2008-29,
2008-192-1 et 2008-249-2 en date des 7 février, 10 juillet et 5 septembre 2008 portant
nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales
des Bouches du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 donnant délégation de signature au Directeur
Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région "Provence Alpes Côte d'Azur";

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 octobre 2006 est modifié comme suit:

en tant que représentants des employeurs, sur désignation :

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

* **Titulaire** : Monsieur PAVERANI Maurice

* **Suppléant** : Mr LE GRAND DE BELLEROCHE Patrick,

- en tant que représentants des travailleurs indépendants, sur désignation :

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

* **Titulaire** : Madame GAROUTE Marianne

* **Suppléant** : Monsieur LAPORTE Alain

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à celui de la préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01-12-2008
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé
Jean CHAPPELLET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SÉCURITÉ DÉFENSE
UNITÉ DÉFENSE SÉCURITÉ CIVILES
SUBDIVISION CONTRÔLE DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES

ARRÊTE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CHAPELLE À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE LES BASTIDES D'ALICE, IMPASSE DE LA CHAPELLE TRAVERSE DES BONNETS, 13ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N°013890

ARRÊTE N°2008337-1

N°CDEE N°070086

Du 2 décembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 13 décembre 2007 et présenté le 14 décembre 2007 par Monsieur le Directeur d'ERDF GIRE Etoile 30,Rue Nogarette 130013 Marseille;

Vu les consultations des services effectuées le 21 décembre 2007 et par conférence inter services activée initialement du 28 décembre 2007 au 28 janvier 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur de Marseille	24 01 2008
M. le Directeur – GDF Transport	03 01 2008
M. le Directeur –SEM	03 01 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom. Transmission
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste Chapelle à créer avec desserte BT souterraine Les Bastides d'Alice, Impasse de la Chapelle Traverse des Bonnets, 13ème Arrondissement sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 013890 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070086, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la Ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services du SDAP par leur courrier du 24 janvier 2008, annexé au présent arrêté demandent de fournir une insertion dans le site du poste créé pour avis complémentaire de l'ABF.

Article 10 : La présence d'un réseau de transport de gaz dans les secteurs occupés par les travaux tel que le précise le courrier du 3 janvier 2008 établi par Monsieur le Responsable de l'Agence du Midi du GRT Gaz impose au pétitionnaire de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux et de respecter les prescriptions émises annexées au présent arrêté.

Article 11 : La présence de canalisation de la Société des Eaux de Marseille comme précisée par le courrier du 3 janvier 2008 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur de Marseille
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur –SEM
Ministère de la
Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom. Transmission
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GIRE Etoile 30,Rue Nogarette 130013 Marseille;. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA COMPRIS ENTRE LES POSTES « FABRY », « BOURGOGNE », ET « SIMONE » AVEC CREATION DES POSTES « CASTELAS » ET « BOURGOGNE » CHEMIN DE MALIVERNY-ROUTE DU SEUIL-CHEMIN DU CHATEAU D'ALPHERAN-QUARTIER LE CASTELAS PUYRICARD, SUR LA COMMUNE DE :

AIX EN PROVENCE

Affaire ERDF N°022744

ARRETE N°

N°CDEE 080072

Du 2 décembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 1 octobre 2008 et présenté le 10 octobre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GTS Site d'Aix-en-Provence 68,avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.

Vu les consultations des services effectuées le 24 octobre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	29 10 2008
M. le Chef du Service Aménagement PRMT(DDE 13)	05 11 2008
M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	10 11 2008
M. le Directeur –DRAC PACA	29 10 2008
M. le Directeur – DIREN PACA	31 10 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – DDAF 13
Madame le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur – Société du Canal de Provence
M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA compris entre les postes « FABRY », « BOURGOGNE », et « SIMONE » avec création des postes « CASTELAS » et « BOURGOGNE » Chemin de Maliverny-Route du seuil-Chemin du Château d'Alphéran-Quartier le Castelas Puyricard ,sur la Commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet ERDF N°022744 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°080072, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Aix en Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste « Bougogne », ne paraît pas être exposé à un risque inondation; par contre le poste « Castelas », se situe dans l'enveloppe hydrogéomorphologique d'un thalweg. Par conséquent le plancher bas doit se situer à 0,50m au dessus du TN et que tous matériaux et équipements sensibles à l'eau doivent être disposés à une hauteur minimale de 0,50m au dessus de cette cote soit 1m par rapport au TN.

Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) concernant les vides souterrains, et en particulier les carrières souterraines de gypse (site de Celony), a été approuvé le 17 mai 2001.

Un PPR concernant le phénomène de tassement différentiel lié au mécanisme de retrait-gonflement des argiles a été prescrit le 6 juillet 2005.

Le territoire couvert par la commune d'Aix en Provence est situé, selon le zonage sismique de la France actuellement en vigueur dans une zone de sismicité Ib c'est à dire de sismicité faible dont les intensités historiquement observées ont été de force VII et VIII. Les prescriptions définies par les normes NF P 06-014 DTU Règles PS-MI 89 révisées 92 et NF P 06-013 DTU Règles PS 92 relatives aux consignes de construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments devront être respectées.

Des mouvements de terrains sont éventuellement à envisager en conséquence des caractéristiques et de l'hétérogénéité des sols dans le secteur des travaux.

En outre, cette commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle relative au phénomène de sécheresse générant un risque de retrait-gonflement des argiles, il s'avère que les caractéristiques des sols occupés par les travaux peuvent être affectés par ce type de mécanisme qui peut induire des tassements différentiels.

Il est demandé au pétitionnaire de se rapprocher des services des différentes communes et des Bureau d'Etudes précédemment visés pour prendre en compte et respecter les prescriptions établies par ces documents avant tout démarrage des travaux.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune de Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
M. le Chef du Service Aménagement PRMT(DDE 13)
M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
M. le Directeur –DRAC PACA

M.

le Directeur – DIREN PACA

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – DDAF 13

Madame le Maire Commune d'Aix en Provence

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

M. le Directeur – Société du Canal de Provence

M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF-GTS Site d'Aix-en-Provence 68,avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE «RIZIERE» À CRÉER AVEC
DESSERTE BT POUR COUPLAGE « BOUYGUES » QUARTIER L'EYSSELLE , SUR LA
COMMUNE DE:**

PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE

Affaire ERDF N°015421

ARRETE N°

N°CDEE 080073

Du 2 décembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 9 octobre 2008 et présenté le 14 octobre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GAC Ouest 650, bd de la Seds CP 130 13744 Vitrolles Cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 24 octobre 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)		10 11 2008	M.
le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)	05 11 2008		M. le
Président du S. M. E. D. 13	04 11 2008		M. le Directeur –
EDF RTE GET	03 11 2008		
M. le Directeur –SEERC Port Saint Louis		21 11 2008	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur –SN Rhône-Saône Subdivision d'Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune Port Saint Louis du Rhône
M. le Chef – DRCG 13 Arrondissement Etang de Berre

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste «RIZIERE» à créer avec desserte BT pour couplage «BOUYGUES » quartier l'Eysselle , sur la Commune de Port Saint Louis du Rhône, telle que définie par le projet ERDF N°015421 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080073; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Port Saint du Rhône pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement Etang de Berre et de la Ville de Port Saint Louis du Rhône avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste « Rizière » à créer se situe dans la zone inondable du PZS où la cote de l'eau dans le Rhône a atteint lors de la crue de 1856 au PK proche du 317 (au droit du projet), 2,55m NGF. Par conséquent, tous matériaux et équipements sensibles à l'eau doivent être disposés à une hauteur minimale de 0,50m au dessus de cette cote, soit 3,05m NGF.

Article 10 : Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de EDF RTE GET Provence Alpes du Sud le 3 novembre 2008 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Les prescriptions émises par courrier du 21 novembre 2008 édité par Monsieur le Directeur de S.E.E.R.C annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Port Saint Louis du Rhône pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)
du S. M. E. D. 13
RTE GET

M.
M. le Président
M. le Directeur –EDF

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur –SN Rhône-Saône Subdivision d'Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune Port Saint Louis du Rhône
M. le Chef – DRCG 13 Arrondissement Etang de Berre
M. le Directeur –SEERC Port Saint Louis

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Port Saint Louis du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GAC Ouest 650, bd de la Seds CP 130 13744 Vitrolles Cedex . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 4UF BALLILA À CRÉER, SITUÉ
SUR VC N°106 DE SEVERIN AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT
LE CLOS SEVERIN, SUR LA COMMUNE DE:**

ARLES

Affaire ERDF N°027452

ARRETE N°

N°CDEE 080069

Du 2 décembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 2 octobre 2008 et présenté le 7 octobre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF-URE PACA-Ingénierie Ouest Avignon 4 bis avenue Victor Hugo BP100 13200 Arles.

Vu les consultations des services effectuées le 22 octobre 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	28 10 2008	
M. le Chef du Service du SA PRI (DDE 13)	10 11 2008	
M. le Directeur –DRAC PACA	30 10 2008	M.
le Président du S. M. E. D. 13	30 10 2008	
M. le Directeur –Société des Eaux d'Arles	07 11 2008	
M. le Maire Commune de Arles	24 11 2008	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur –SDAP Secteur Arles
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur -GDF Distribution Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste 4UF BALLILA à créer, situé sur VC N°106 de Severin avec desserte BT souterraine du lotissement le clos Severin sur la commune de ARLES ,telle que définie par le projet ERDF N°027452 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080069;est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste « Ballila » à créer se situe dans la zone inondable du PZS où la cote de l'eau dans le Rhône a atteint lors de la crue de 1856 au PK 284 (au droit du projet), 7,00m NGF. Par conséquent, tous matériaux et équipements sensibles à l'eau doivent être disposés à une hauteur minimale de 0,50m au dessus de cette cote, soit 7,50m NGF.

Article 10: Au moins un ouvrage d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Arles émises le 7 novembre 2008 et annexées au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)

M. le Chef du Service du SA PRI (DDE 13)

M. le Directeur –DRAC PACA

M.

le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur –Société des Eaux d'Arles

M.

le Directeur –SDAP Secteur Arles

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – DDAF 13

M. le Maire Commune de Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur -GDF Distribution Lannion

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF-URE PACA-Ingénierie Ouest Avignon 4 bis avenue Victor Hugo BP100 13200 Arles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU le décret 2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Préfecture des Bouches du Rhône concernant l'accès aux anses du Grand Nid et du Grand Rouveau sises sur la Commune de SAUSSET LES PINS;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 04/11/2008;

CONSIDERANT que le projet concerne une démarche de concession de plages (plages de Rive d'Or et du Ponchin, anses des Grands et Petits Nids, anse du Grand Rouveau;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration du site existant (platiers rocheux, présence de falaises, hauts de plages caractérisés par de fortes pentes) les anses du Grand Nid et du Grand Rouveau ne peuvent être rendues accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant;

CONSIDERANT que les autres plages concédées restent accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant (cheminements piétonniers conformes, rampes d'accès existantes conformes ou restant à finaliser notamment au niveau de la anse du petit Nid, places de stationnements adaptées aux abords immédiats des plages, mise à disposition de tiralos);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Préfecture des Bouches du Rhône qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux anses du Grand Nid et du Grand Rouveau sises à SAUSSET LES PINS est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de SAUSSET LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

JC.SOURDIOUX

CABINET

Distinctions honorifiques

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Arrêté du 2 décembre 2008
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une **lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. SIGNORET Alexandre, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marignane

M. LEBOSQ Denis, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marignane

M. MATHONET Frédéric, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marignane

M. DE SEGONS DE LABROUSSE Thierry, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marignane

M. CAUSI Stéphane, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marignane

M. MAIETTA Michaël, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marignane

...

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2008
SIGNÉ : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 1996 délivrant la licence d'agent de voyages à la S.A.R.L. SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES sise 353, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE et les arrêtés modificatifs ;

VU le courrier de l'organisme de garantie financière A.P.S en date du 3 septembre 2008 portant cessation de garantie financière accordée à la S.A.R.L. SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES et la parution de cette décision dans les journaux d'annonces légales le 11 septembre 2008 ;

VU le jugement en date du 10 septembre 2008 du Tribunal de Commerce de Marseille prononçant la liquidation judiciaire de la SARL SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la SARL SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0047 délivrée par arrêté du 21 mai 1996 à la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES, représenté par M. Lionel CAJARD, gérant, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Administration Générale

SIGNE
Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2008**

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site:
- PANISUD – 83 Bd du Redon 13009 MARSEILLE;

Considérant la cession de ce fonds de commerce;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant Monsieur Michel COHEN-SKALLI à installer et utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site PANISUD – 83 Bd du Redon 13009 MARSEILLE - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 26 novembre 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE
RECRUTEMENT DE 5 AIDES-SOIGNANT(E)S DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE.**

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de Roquevaire-Auriol, un concours sur titre est ouvert en vue de pouvoir 5 postes d'aides-soignant(e)s classe normale.

Conditions d'admission à concourir :

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière et titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec AR, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale
Roquevaire-Auriol
Direction des Ressources Humaines
Quartier le Basseron
13390 AURIOL

Fait à Auriol le 27/11/2008

Le Directeur,

signé

Martine CALDERON

